

JUGEMENT AU FOND

 **COPIE**

Audience du DEUX AVRIL DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES
ainsi constituée :

Président : Mr Thierry ROSSELIN
Greffier : Mme Colette JOUANIN
Ministère Public : M. Laurent COUDERC

L'affaire a été mise en délibéré au 05 FEVRIER 2013. A cette date le délibéré a été
prorogé à ce jour, suite à l'audience au fond du 04/12/2012 à 09:30

Lors de l'audience au fond, le Tribunal de Police était composé comme suit :

Président : M. Thierry ROSSELIN
Greffier : Mme Colette JOUANIN
Ministère Public : M. Luc MONFORT

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

ET

PARTIE CIVILE

RESEAU SORTIR DE NUCLEAIRE, ASSOCIATION DE PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

9, Rue Dumenge 69317 LYON CEDEX 04

Mode de Comparution : non-comparant représenté par le Cabinet d'avocats BUSSON,
au Barreau de Paris

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

SOCIETE POUR LE CONDITIONNEMENT DES DECHETS ET EFFLUENTS
INDUSTRIELS (SOCODEI)
Centraco Est Site Centraco B.P. 181 30200 CODOLET

Mode de Comparution : non-comparant, représenté avec mandat

Avocat : Maître MIMRAN avocat au Barreau de Nîmes

Prévenu(e) de :

EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DEFINIES PAR L'AUTORITE DE SURETE
NUCLEAIRE (Code Natinf : 21778), en l'espèce en omettant de mettre en place un
dispositif de mesure de l'ensemble des rejets d'effluents dans le milieu ambiant (gaz et
aérosols)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

L'avocat représentant " RESEAU SORTIR DE NUCLEAIRE", ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, victime, s'est constitué partie civile au nom de son client par dépôt de conclusions à l'audience et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour la SOCIETE POUR LE CONDITIONNEMENT DES DECHETS ET EFFLUENTS INDUSTRIELS ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que la SOCIETE POUR LE CONDITIONNEMENT DES DECHETS ET EFFLUENTS INDUSTRIELS est poursuivi(e) pour avoir à :

- CODOLET et BAGNOLS SUR CEZE, en tout cas sur le territoire national, courant septembre 2011 et jusqu'au 04/10/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DEFINIES PAR L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE, en l'espèce en omettant de mettre en place un dispositif de mesure de l'ensemble des rejets d'effluents dans le milieu ambiant (gaz et aérosols), en violation des prescriptions techniques définies par l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;

Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.22 AL.8 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. Les articles L 593-10 et L 593-20 du code de l'environnement, ART.29 §V AL.3, §IX, ART.33 AL.2 LOI 2006-686 DU 13/06/2006, en vigueur au moments des faits, les articles 22 et 56 du décret 2007-1557 du 02 novembre 2007, les articles 2 et 3 du décret 2007-830 du 11 mai 2007 et la décision 2009-DC-140 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 02 JUIN 2009, ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

L'ASN a été entendue en ses observations et indique que l'absence de mesures instantanées du gaz présent dans les effluents est un manquement à sa prescription du 02,07,2009 ;

Le prévenu précise que les textes n'ont pas changé mais que l'ASN a changé son interprétation puisque son installation a été validée à plusieurs reprises par le passé soit par arrêté du 07,05,1998 puis déclaration de conformité du 30,07,1998 puis du 23,10,1998 puis du 28,01,1999, c'est ainsi qu'il n'y a aucune omission du dispositif de suivi et de surveillance de rejets gazeux en l'état des textes et conclut à la relaxe ;

Le 4 octobre 2011, une inspection inopinée a été réalisée par l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) dans l'établissement SOCODEI, exploitant de l'installation nucléaire de base CENTRACO ;

Il ressort du procès-verbal n° 2011-10-04 MRS-PP-008 du 6 octobre 2011 que CENTRACO (Centre de traitement et de Conditionnement de déchets de faible activité) est une installation nucléaire de base de traitement de déchets industriels radioactifs, autorisée par le décret n° 96-761 du 27 août 1996 et réglementée dans

les conditions fixées par la loi relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire du 13 juin 2006 et les textes pris pour son application.

L'installation CENTRACO est exploitée par la société SOCODEI (société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels) .

CENTRACO comprend deux unités principales :

- une unité d'incinération des déchets solides incinérables (tenues portées par le personnel intervenant dans les installations nucléaires, déchets d'hôpitaux etc.
 - une unité de fusion qui traite des déchets métalliques essentiellement ferreux.
- Ces matériaux sont triés, découpés puis fondus dans un four électrique à induction.

Le rapport de l'ASN rappelle que le 12 septembre 2011, un incident s'est produit dans le four de fusion de l'installation CENTRACO, causant la mort d'un salarié et en blessant quatre autres dont un gravement. Des vérifications menées par les inspecteurs avaient conduit l'ASN à indiquer que le four de fusion contenait au moment de l'accident, une charge d'environ 4 tonnes de métal pour une activité de l'ordre de 30 Mbq et non de 63kBq comme l'avait indiqué SOCODEI le jour de l'accident. L'ASN avait alors demandé à l'exploitant les raisons de cette sous-évaluation.

L'inspection du 4 octobre 2011 avait pour objet d'approfondir les circonstances de la sous-évaluation de l'activité des substances présentes dans le four de fusion le 12 septembre 2011 et de vérifier les moyens de surveillance mis en œuvre par l'exploitant pour le contrôle des rejets d'effluents gazeux issus du procédé et des enceintes de fusion.

Ainsi, les inspecteurs ont vérifié la conformité de ses dispositifs avec les exigences de la décision de l'ASN n° 2009-DC-0140 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 160 exploitée par SOCODEI sur la commune de CODOLET (Gard).

Cette décision de l'ASN fixe notamment les prescriptions relatives aux modalités de rejets dans l'environnement des effluents gazeux de l'installation CENTRACO.

Lors du contrôle, les inspecteurs ont constaté que l'exploitant réalisé des prélèvements en continu au niveau du conduit F collectant les effluents gazeux issus du procédé et des enceintes de fusion, visant à mesurer la radioactivité présente dans ses rejets d'effluents gazeux. Les effluents gazeux contiennent des gaz et des aérosols (particules solides ou liquides, telles que des poussières, en suspension dans l'air). Les mesures effectuées sont de deux types :

- les premières donnent des résultats instantanés en continu ; le dispositif de mesure est associé à une alarme qui se déclenche dès qu'un seuil est atteint avec report dans la salle de commande ;
- les secondes sont des mesures dites différées, réalisées en laboratoire, à partir d'échantillons prélevés en continu sur une période d'une semaine. Ces mesures servent à comptabiliser, à l'issue d'une semaine, les radionucléides qui ont été rejetés par l'installation ;

Les inspecteurs ont constaté que le dispositif de mesures instantanés en continu utilisé par l'exploitant fonctionne sur la base de prélèvements continus sur un filtre déroulant, lequel fait l'objet d'une mesure continu in situ. Or, si les aérosols présents dans l'effluent se déposent sur le filtre, les gaz traversent le filtre sans y

être piégés. Par conséquence, les mesures effectuées en continue ne portent que sur la fraction « aérosols » de l'effluent et ne prennent pas en compte les gaz présents dans l'effluent.

Ainsi, il a été constaté que le dispositif de mesures instantanées n'est pas conforme aux exigences de la décision de l'ASN n° 2009-DC-0140 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 160 exploitée par SOCODEI sur la commune de CODOLET (Gard). En effet, le 2. De l'article 15 de l'annexe 1 de cette décision précise que la mesure doit porter sur l'ensemble de l'effluent gazeux (gaz et aérosols) et non pas sur une fraction de l'effluent (les seuls aérosols).

L'ASN ajoute qu'en fin d'année 2009, elle avait conduit une inspection sur le thème « rejets et effluents » dont l'objectif était notamment d'évaluer l'application des prescriptions techniques de la décision n° 2009 -DC-0140. A la suite de cette inspection, l'ASN avait adressé un courrier à SOCODEI (référence 1573-2009 du 14 décembre 2009) comportant plusieurs demandes d'actions correctives et notamment en demande n° 1, il était demandé « *de procéder à une vérification exhaustive et formalisée de la bonne application de chacune des exigences définies dans les décisions n° 2009-DC-0140 et n° 2009-DC -0141. Dans les cas où certaines d'entre elles ne seraient pas satisfaites, il vous appartient de définir et de me proposer un échéancier raisonnable visant à corriger cet écart* ».

SOCODEI répondait par courrier du 19 février 2010 qu'il avait procéder à une vérification exhaustive de la bonne application des dispositions des décisions sus-mentionnées.

Attendu que le texte qui n'a pas changé depuis l'origine soit depuis 1998 prévoit un contrôle en continu de l'activité bêta globale

Attendu que la mesure en continu de l'activité beta totale n'est pas effectuée lors du contrôle puisque manque les aérosols qui ne sont pas filtrés: qu'il y a un manquement au texte impératif sur les mesures

Attendu que si le prévenu a obtenu des autorisations multiples par le passé cela n'enlève rien à la caractérisation de l'infraction qui est évidente ; cependant la responsabilité pénale doit être atténuée de ce fait d'autant que des travaux d'adaptation sont en cours; il y a lieu de déclarer le prévenu coupable et de le condamner à une amende de 1000 euros:

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que " RESEAU SORTIR DE NUCLEAIRE", ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT se constitue régulièrement partie civile par dépôt de conclusions ;

Attendu que " RESEAU SORTIR DE NUCLEAIRE", ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT réclame la condamnation de la SOCIETE POUR LE CONDITIONNEMENT DES DECHETS ET EFFLUENTS INDUSTRIELS à lui verser :

- CINQ MILLE EUROS (5 000 EUROS) au titre de son préjudice ;

- HUIT CENTS EUROS (800 EUROS) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

- Ordonner l'exécution provisoire des condamnations civiles à intervenir, nonobstant appel

Attendu que la constitution de partie civile de " RESEAU SORTIR DE NUCLEAIRE", ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT est recevable en la forme ;

Attendu que la SOCIETE POUR LE CONDITIONNEMENT DES DECHETS ET EFFLUENTS INDUSTRIELS doit être déclarée seule et entièrement responsable des conséquences dommageables découlant des faits qui lui sont reprochés ;

Attendu que Le Tribunal de Police possède les éléments d'appréciation suffisants pour allouer à " RESEAU SORTIR DE NUCLEAIRE", ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT les sommes suivantes :

- MILLE EUROS (1 000 EUROS) à titre de dommages et intérêts ;
- MILLE EUROS (1 000 EUROS) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;
- Qu'il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire des condamnations civiles ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de la SOCIETE POUR LE CONDITIONNEMENT DES DECHETS ET EFFLUENTS INDUSTRIELS prévenu, contradictoire à l'égard de "RESEAU SORTIR DE NUCLEAIRE", ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, Partie Civile ;

Sur l'action publique :

DECLARE la SOCIETE POUR LE CONDITIONNEMENT DES DECHETS ET EFFLUENTS INDUSTRIELS coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE la personne morale à :

- une amende contraventionnelle de MILLE EUROS (1 000 EUROS) à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DEFINIES PAR L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE, en l'espèce en omettant de mettre en place un dispositif de mesure de l'ensemble des rejets d'effluents dans le milieu ambiant (gaz et aérosols, faits commis courant SEPTEMBRE 2011 et jusqu'au 04/10/2011 à CODOLET et BAGNOLS SUR CEZE

Le Président avise la SOCIÉTÉ POUR LE CONDITIONNEMENT DES DECHETS ET EFFLUENTS INDUSTRIELS que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Le Président informe la SOCIETE POUR LE CONDITIONNEMENT DES DECHETS ET EFFLUENTS INDUSTRIELS présent à l'issue de l'audience qu'en l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI) et qu'une majoration des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L.422-9 du Code des assurances ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Sur l'action civile :

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de " RESEAU SORTIR DE NUCLEAIRE", ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ;

CONDAMNE la SOCIETE POUR LE CONDITIONNEMENT DES DECHETS ET EFFLUENTS INDUSTRIELS à payer à " RESEAU SORTIR DE NUCLEAIRE", ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, partie civile, les sommes suivantes :

- MILLE EUROS (1 000 EUROS) à titre de dommages et intérêts ;
- MILLE EUROS (1 000 EUROS) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;
- DIT n'y avoir lieu à prononcer l'exécution provisoire des condamnations civiles ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Thierry ROSSELIN, Président, assisté de Madame Colette JOUANIN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER.

LE PRESIDENT.

